

Limoges, le 28 juin 2023

**Arrêté n° 2023 - SIDPC - 013 portant réglementation des feux de plein air  
et des feux de déchets verts dans le département de la Haute-Vienne**

- VU** le code civil ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** le code forestier, notamment les articles L. 131-1 à L. 133-1, R. 131-2 à R. 131-11 et R. 163-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2, et L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment l'article 45 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 251-1 et suivantes et D. 615-47 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, et notamment l'art. 7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;
- VU** le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 84 ;
- VU** la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- VU** la circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- VU** l'avis du conseil départemental ;
- VU** l'avis de l'association des maires du département en date du 2 février 2023 ;
- VU** l'avis de l'association des maires ruraux du département ;
- VU** les avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 30 janvier et du 10 mars 2023 ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine en date du 25 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine en date du 26 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de la direction interdépartementale des routes – centre ouest en date du 31 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires en date du 24 janvier 2023 ;
- VU** les avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 31 janvier et du 10 février 2023 ;
- VU** l'avis du groupement de gendarmerie départementale en date du 19 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de l'agence territoriale Limousin de l'office national des forêts en date du 16 mars 2023 ;
- VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de la chambre départementale d'agriculture ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 mars 2023 ;
- VU** la consultation du public effectuée du 11 au 31 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'usage du feu en plein air, notamment le brûlage des déchets verts, constitue une source de pollution de l'air, peut être la cause de propagation d'incendies de forêt et peut engendrer des nuisances de voisinage ;

**CONSIDERANT** que des solutions alternatives au brûlage des déchets verts doivent être privilégiées, en premier lieu le broyage, le paillage et le compostage, en deuxième lieu la gestion collective en déchetterie ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions légales et réglementaires susvisées, il convient de réglementer l'usage des feux de plein air afin de prévenir les incendies et de lutter contre la pollution de l'air ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 411-1 du code de l'environnement pose le principe d'interdire de détruire, de dégrader et d'altérer les habitats des espèces protégées sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** l'importance de l'activité économique portée par la production agricole et les enjeux de souveraineté alimentaire qui sont associés ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## Arrête

### Titre I – Dispositions relatives au brûlage des déchets verts

#### **Article 1<sup>er</sup>** : Définition des déchets verts et typologie

Les déchets verts sont des éléments végétaux issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies, d'arbustes ou autres plantes, d'élagages, de débroussaillage, du ramassage des feuilles, ou d'autres pratiques similaires.

Lorsqu'ils sont produits par des ménages, par des entreprises ou par des collectivités, ces déchets verts constituent des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets verts agricoles, produits par les exploitants agricoles en lien avec leur activité, ainsi que les déchets verts forestiers, produits dans le cadre de l'exploitation forestière, ne constituent pas des déchets ménagers.

#### **Article 2** : Principe général d'interdiction du brûlage des déchets verts ménagers et assimilés

En application du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental, le brûlage des déchets verts ménagers et assimilés est interdit de façon générale et permanente dans tout le département au même titre que les ordures ménagères, y compris à l'aide d'incinérateurs individuels ou autres dispositifs équivalents.

Il est impératif de promouvoir la valorisation des végétaux (compostage, broyage, paillage, déchetterie...).

Certains feux de déchets verts ménagers et assimilés sont toutefois admis dans des conditions précisées à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 3** : Brûlage des déchets verts agricoles et des déchets verts forestiers

Le brûlage des déchets verts agricoles et des déchets verts forestiers est autorisé sous réserve du respect des dispositions des articles 5, 8, 9, 12 et 13 ci-après.

Concernant les résidus issus des cultures soumises à la politique agricole commune dont le brûlage est interdit, voir les dispositions de l'article 4.1.

#### **Article 4** : Déchets verts dont le brûlage peut bénéficier de dérogations individuelles

Des dérogations peuvent être accordées dans les cas suivants :

##### 1. Résidus de culture :

Les résidus de culture sont les éléments végétaux laissés sur les terrains agricoles après récolte.